

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE
RELATIVES**

AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES

Séance du 5 février 2020

Résumé des décisions prises

2020 – CP100

Date : 5 février 2020

PERSONNES PRESENTES :

Le président :

M. PALY

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme DE SARNEZ

Représentants des professionnels :

Mme HEROUT.

MM. ANGELRAS, BAUER, BRISEBARRE, CAVALIER, CHAPOUTIER, COSTE,
GACHOT, JACOB, FARGES, PASTORINO, PELLATON, ROTIER, SCHYLER (après-midi),
TOUBART.

**La directrice Générale de la performance économique et environnementale des
entreprises (D.G.P.E) ou son représentant :**

Mme COINTOT.

Le Directeur Général de la DGCCRF ou son représentant :

M. FAUGAS

Melle BIZEUL (stagiaire)

Le Directeur Général de FranceAgriMer ou son représentant :

Agents INAO :

Mmes. BLOT, INGOUF, BOUCARD.

MM. BARLIER, FLUTET, HEDDEBAUT, MONTANGE.

H2 COM

M. LACOSTE

PERSONNES EXCUSEES :

MME, LACOSTE.

MM. BARILLERE, CAZES, MORILLON. SCHYLER (excusé le matin)

2020-CP101	Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 13 novembre 2019 - pour approbation Le résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 13 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.
2020-CP102	Compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 13 novembre 2019 - pour présentation et approbation Le compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 13 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.
2020-CP103	AOC « Côtes du Rhône » - Examen des demandes de dérogation individuelle relative aux règles d'encépagement – Rapport d'étape de la commission d'experts – Traitement des demandes de dérogation La Commission Permanente a validé les propositions des experts et donné un avis favorable à cette quatorzième demande de dérogation aux règles d'encépagement.
2020-CP104	Groupe de travail « dispositif d'encadrement des expérimentations » - Approbation de la lettre de mission Les membres de la Commission Permanente ont pris connaissance du dossier. Ils ont souhaité que soit ajouté à la lettre de mission de ce groupe de travail une réflexion sur la limitation des expérimentations. La lettre de mission a été validée.

<p>2020- CP105</p>	<p>AOC « Pomerol » Révision de l'aire géographique et de l'aire parcellaire délimitée - opportunité de nomination d'une commission d'enquête et d'une commission d'experts</p> <p>Le dossier porte sur 4 demandes de l'ODG.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 L'examen de parcelles actuellement hors de l'aire mais qui historiquement produisent de l'AOC Pomerol. A la différence 'autre appellations communales, comme St Julien, Pomerol n'a pas dans ses décrets « historiques » une liste de parcelles hors de l'aire autorisées à produire de l'AOC. Il n'existe qu'un courrier du directeur de l'Institut d'avril 1951 faisant état de la situation de ces parcelles. L'ODG souhaite clarifier ces situations. 2 Par ailleurs, l'ODG a reçu une demande de classement pour 1 parcelle dont l'examen pourrait être réalisé à l'occasion de la réalisation de ces travaux. Cette parcelle, limitrophe de la commune de Pomerol, est rattachée à un îlot culturel de Pomerol depuis le déplacement d'un fossé réalisé avant les années 1960 et la plantation de vigne réalisée en mai 1964. 3 L'ODG souhaite s'appuyer sur la base de la directive INAO-DIR-2019-01 pour demander l'extension de son aire géographique avec une partie spécifiquement dédiée à la vinification et l'élevage sur la base de la reconnaissance des usages et savoir-faire historiques de vinification et/ou d'élevage de l'AOC « Pomerol ». Après plusieurs recours en conseil d'État portant sur la définition de l'API, cette solution permettrait de répondre aux attentes des différents opérateurs. Une nouvelle version du cahier des charges de l'AOC « Pomerol » doit être homologuée avant la fin de l'année 2021 dans la mesure où les mesures transitoires établies par le cahier des charges actuel, en faveur de chais situés hors de l'aire géographique, prendront fin à cette date. En 2019, 22 opérateurs répartis sur 7 communes (dont Libourne) sont concernés par la vinification de 36,3 ha d'AOC « Pomerol » en dehors de l'aire. 4 Demandes individuelles de révision de la délimitation parcellaire. En 2017, à l'occasion de contrôles sur le terrain, deux parcelles de vignes ont été identifiées sur la commune de Libourne, au sein de l'aire géographique mais en dehors de l'aire parcellaire délimitée. Il s'agit de l'extension de deux îlots cultureux qui semblent avoir été omis lors de la révision de la délimitation parcellaire approuvée en février 2000. <p>La commission permanente a pris connaissance des demandes et de l'analyse des services. Elle a donné un avis favorable au lancement de l'instruction de ce dossier. La commission d'enquête nommée pour l'examen des demandes de modifications de cahier des charges est composée de M. Brisebarre (président), M. Cazes et M. Chapoutier. La commission permanente a approuvé la lettre de mission de la commission d'enquête. Elle a également désigné MM. PUCHEU-PLANTE et VIVIERRE comme experts</p>
---------------------------	---

	délimitation chargés d'étudier les demandes individuelles de classement. La commission a approuvé leur lettre de mission.
2020- CP106	<p>AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » - Demande de révision de l'aire parcellaire par la procédure dite « simplifiée » - Commune du Pian-sur-Garonne (33323) - Nomination d'une commission d'experts</p> <p>A l'occasion d'un contrôle terrain réalisé le 20 mai 2019 par l'organisme d'inspection QualiBordeaux, il est apparu que la totalité d'un vignoble d'un seul tenant, d'une superficie de 3,7744 ha, sis sur la commune du Pian-sur-Garonne, n'appartient pas à l'aire parcellaire délimitée en AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », mais aux aires parcellaires délimitées des AOC « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux ». L'opérateur revendique cependant l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » sur l'ensemble du vignoble depuis de nombreuses années.</p> <p>L'ODG des Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire, par courrier du 24 mai 2019, a adressé aux services de l'INAO une demande d'intégration de ces parcelles</p> <p>La précédente révision de la délimitation a été approuvée par le comité national en mai 2017. La directive délimitation INAO DIR-2015-03 précise que le délai minimum requis est fixé à 5 ans après la clôture d'une délimitation toutes procédures confondues pour une révision simplifiée. Néanmoins, au regard des éléments exposés, une révision de la délimitation parcellaire de l'appellation « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » sur la commune du Pian-sur-Garonne selon la procédure simplifiée paraît justifiée.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a donné un avis favorable à l'instruction de cette demande et a désigné MM. PUCHEU-PLANTE, DOAZAN et VIVIERRE comme experts chargés d'étudier ces parcelles. La commission permanente a approuvé leur lettre de mission.</p>
2020- CP107	<p>AOC « Anjou-Villages » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique - 6 communes</p> <p>La Commission Permanente a approuvée le report à l'identique de la délimitation parcellaire « Anjou Villages par les services de l'INAO, sur 6 communes du département du Maine et Loire et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.</p>
2020- CP108	<p>AOC « Pauillac », AOC « Haut-Médoc », AOC « Médoc », AOC « Bordeaux », AOC « Bordeaux supérieur », AOC « Crémant de Bordeaux », AOC « Vin de Corse » ou « Corse » - Délimitation parcellaire - Correction d'erreur de retranscription de l'aire délimitée parcellaire sur les plans cadastraux</p>

	<p>Dans le cadre de la dématérialisation réalisée à l'échelle nationale entre 2013 et 2017, la délimitation parcellaire a été vectorisée pour plus de 1351 communes.</p> <p>Au fil de ces travaux, sont apparues quelques erreurs à corriger.</p> <p>Deux secteurs sont concernés par la note :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. AOC « Pauillac », « Haut-Médoc », « Médoc », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » sur la commune de Saint-Sauveur (33471) : omission de 5 parcelles ; 2. AOC « Vin de Corse » ou « Corse » sur 3 communes de Haute-Corse : PIETRA-DI-VERDE, PIETRASERENA et VEZZANI. Le dernier report à l'identique validé en séance du 14/06/2017 mentionnait plusieurs communes de l'aire géographique sans délimitation parcellaire. Il avait été alors omis de mentionner ces 3 communes. Aucune d'elles ne possède de parcelle classée en AOC « Corse » ou « Vin de Corse ». <p>La Commission Permanente a approuvée ces corrections d'erreurs et a décidé du dépôt des plans corrigés dans les mairies concernées.</p>
<p>2020- CP109</p>	<p>AOC « Sancerre » - Délimitation parcellaire – Report à l'identique -Communes de Bué (18039), Menetou-Râtel (18144), Sancerre (18241), Sury-en-Vaux (18258) et Thauvenay (18262) - Correction d'erreurs de retranscription de l'aire délimitée parcellaire sur les plans cadastraux</p> <p>Depuis 2018, 17 retraits du bénéfice de l'AOC Sancerre ont été décidés par l'INAO pour des parcelles ou parties de parcelles plantées hors aire délimitée, et dont la production était revendiquée en appellation. Après investigations, il apparaît que les plans soumis à consultation publique en 1973 dans le cadre de la révision générale de la délimitation parcellaire de l'appellation faisaient figurer ces parcelles ou parties de parcelles dans l'aire délimitée (ou les mentionnaient). Le rapport d'examen des réclamations, approuvé en 1983 ne les indique pas comme réclamées et proposées à l'exclusion, et le tracé définitif déposé en mairie (repris dans les reports à l'identique déposés ultérieurement) ne les fait pas apparaître non plus.</p> <p>Il s'agit donc d'erreurs de report, qu'il convient de corriger selon la procédure actée par la commission permanente du 13 novembre 2019 (2019-CP6QD1) Ce dossier concerne 5 cas sur les 17 identifiés. Pour les autres, les investigations confirment leur situation hors de l'aire.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle approuve la correction des erreurs et des listes parcellaires corrigées. La commission permanente a décidé du dépôt des plans corrigés dans les mairies de Bué, Menetou-Râtel, Sancerre, Sury-en-Vaux et Thauvenay.</p>
<p>2020- CP110</p>	

	<p>AOC « Irouléguay » - Révision de l'aire géographique et de la délimitation parcellaire - Rapport de la commission d'enquête - Nomination d'une commission de consultants – Prolongation de la mission de la commission d'enquête – Approbation de la lettre de mission</p> <p>Par courrier du 4 juillet 2017, l'ODG a demandé la révision de l'aire géographique et la révision générale de la délimitation parcellaire. La demande porte aujourd'hui sur une extension de l'aire géographique à 8 communes. La commission permanente a désigné une commission d'enquête le 19 juin 2018. Pour l'extension de l'aire géographique, la commission d'enquête a constaté que la demande de révision concerne des communes situées en « dents creuses » entre des communes déjà incluses. Une réflexion menée par des consultants puis des experts permettra de définir précisément les limites de cette aire géographique. Un travail de découpage pourra être mené pour apporter de la cohérence à l'aire géographique, notamment dans les communes de grande taille avec une partie de territoire en zone de montagne et d'estive. Pour le parcellaire, les chiffres et statistiques démontrent le manque de disponibilité de terrains classés. Les terrains classés n'appartiennent qu'en minorité aux vigneron et leurs propriétaires les utilisent fréquemment pour d'autres productions sous SIQO. (Ossau-Iraty, agneau LR et Kintoa). La délimitation parcellaire initiale a été réalisée en s'appuyant notamment sur la présence effective du vignoble et ainsi de nombreux secteurs non viticoles mais à fort potentiel ont été exclus.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête et a donné un avis favorable à la nomination d'une commission de consultants composées de MM. CURUTCHARRY, FASENTIEUX ; ROBERT et SOYER. Elle a approuvé leur lettre de mission ainsi que celle de la commission d'enquête (échancier mis à jour).</p>
2020- CP111	<p>AOC « Crémant de Bourgogne » - Demande de modification du cahier des charges - Nomination d'experts</p> <p>En 2017 l'ODG a fait une demande de modification de son cahier des charges portant sur de nombreux points. Lors de la commission permanente du 15 novembre 2017, une commission d'enquête a été nommée pour étudier ces demandes.</p> <p>Parmi ces modifications, figure l'extension de l'aire d'élaboration du Crémant de Bourgogne aux communes de Noyers (Yonne) et Sainte-Marie-La-Blanche (Côte-d'Or) où sont installés deux opérateurs qui élaborent du Crémant de Bourgogne.</p> <p>Compte tenu de la révision simplifiée en 2010, la commission d'enquête s'inquiète du risque que des demandes similaires se renouvellent à l'avenir si une réflexion n'est pas menée sur la pertinence d'élargir ou non l'aire d'élaboration du Crémant de Bourgogne à l'API définie pour la vinification des régionales de vins tranquilles de Bourgogne.</p> <p>Après échanges avec l'ODG, la commission d'enquête propose qu'une procédure de révision simplifiée soit engagée sur les 2 communes de Noyers (Yonne) et Sainte-Marie-La-Blanche (Côte-d'Or)</p>

	<p>Les services ont rappelé à de nombreuses reprises la procédure : toute délimitation doit s'appuyer sur des principes et des critères. Les services ont donc alerté sur les risques d'une révision simplifiée, alors que l'appellation ne dispose pas de principes très explicites (uniquement des orientations du comité national sur la nécessaire prise en compte des usages dans l'aire d'élaboration), mais seulement de quelques critères définis en 2010.</p> <p>Les experts vont cependant se baser sur les travaux qui ont été réalisés en 2010 pour analyser les 2 communes en question, et plus précisément le critère suivant : « <i>sur le territoire desquelles une production de crémant est avérée actuellement avec une certaine antériorité ou sur lesquelles des opérateurs participent à la diffusion du produit et à sa notoriété</i> ».</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête et a donné un avis favorable à la nomination d'une commission d'experts composées de MM. ROUVELAC, TROUCHE et JACQUET. Elle a approuvé leur lettre de mission.</p>
2020- CP112	<p>AOC « Duché d'Uzès » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Demande d'extension des missions de la commission d'enquête</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable au lancement de l'instruction de ce dossier. Elle a souligné les préoccupations de l'ODG qui fait valoir la nécessité de recadrer certaines conditions de production vis-à-vis de la réalité terrain sachant qu'il s'agit d'une jeune appellation toujours en cours de reconnaissance au niveau européen.</p> <p>Les missions de la commission d'enquête chargée du bilan de l'identification parcellaire sont étendues à l'examen des demandes de modifications de cahier des charges. La commission d'enquête est composée de Messieurs Maxime TOUBART (Président) Vincent FABRE, Daniel HECQUET.</p> <p>Le président de la commission d'enquête a rappelé la nécessité d'envisager la révision de la zone géographique dans un contexte global, ce qui pourrait éviter de sortir certaines communes par manque d'usage constaté. La refonte des règles d'assemblage est à mettre en cohérence avec les règles de proportion à l'exploitation.</p> <p>Le commissaire du gouvernement a rappelé que les mesures transitoires ne peuvent pas être envisagées sans limitation de temps. Concernant les mesures agroenvironnementales, il rappelle que l'intégration de dispositions agroenvironnementales dans les cahiers des charges est à envisager dans une optique élargie à mettre en lien avec le plan de filière.</p>
2020- CP113	

	<p>AOC « Gigondas » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Extension de l'AOC « Gigondas » aux vins blancs</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable au lancement de l'instruction de ce dossier.</p> <p>La commission d'enquête nommée pour l'examen des demandes de modifications de cahier des charges est composée de Messieurs Brisebarre (Président), Cavalier, Peyre et Rotier.</p> <p>Le commission permanente a souligné le caractère intéressant de cette demande qui vise à la fois la reconnaissance d'un nouveau produit mais également un intérêt à dynamiser une AOC fortement valorisée tout au long de ses 50 ans d'existence.</p> <p>Concernant l'ajout du Carignan dans l'encépagement des rouges, ce point sera à justifier et à mettre en cohérence avec la présence de ce cépage dans l'AOC régionale. Dans le cas contraire, une demande d'intégration sera à présenter au groupe de travail « variétés à fin d'adaptation ».</p>
<p>2020- CP114</p>	<p>AOC « Puisseguin Saint-Emilion » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La demande de modification concerne une correction d'erreur de l'aire de proximité immédiate.</p> <p>La commune de Monbadon a fusionné avec la commune pour former la commune de Puisseguin. L'aire géographique de production des raisins reste limitée à l'ancienne commune de Puisseguin mais il a été oublié de mettre le territoire de l'ancienne commune de Monbadon dans l'aire de proximité immédiate.</p> <p>La modification du cahier des charges est l'occasion de modification rédactionnel sur l'aire géographique et de suppression de la date de circulation entre entrepositaires agréés.</p> <p>La commission permanente a validé la modification sans nommer de commission d'enquête.</p> <p>Le dossier pourra être présenté au prochain comité national sous réserve d'un plan de contrôle approuvable.</p>
<p>2020- CP115</p>	<p>AOC « Graves » et « Graves Supérieures » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>L'ODG demande la modification de son cahier des charges sur les points suivants :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'appellation « Graves supérieures » - Intégration de vins blancs avec restes de sucres dans l'appellation « Graves » - Ajout de dispositions agroenvironnementales (mesure type n°1 + mesures de Bordeaux) - Obligation d'un visuel dans l'étiquetage des vins de Graves - Suppression de la date de circulation entre entrepositaires agréées - Modification du lien à l'origine du fait de la suppression de l'appellation « Graves supérieures » <p>Les services ont attiré l'attention de la commission permanente que la suppression d'une appellation est une procédure inhabituelle et qu'il convient d'être particulièrement vigilant notamment sur la question des stocks.</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable au lancement de l'instruction de ce dossier. La commission d'enquête nommée pour l'examen des demandes de modifications de cahier des charges est composée de M. Brisebarre (président), M. Cazes et M. Chapoutier.</p>
<p>2020- CP116</p>	<p>AOC « Languedoc » dénomination Saint-Saturnin - Demande de réintégration du rosé dans la dénomination Saint-Saturnin - Opportunité du lancement de l'instruction - Nomination d'une commission d'enquête</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable au lancement de l'instruction de ce dossier.</p> <p>La commission d'enquête nommée pour l'examen des demandes de modifications de cahier des charges est composée de Messieurs Gachot (Président), Pastorino, Crouzet, Bronzo et Thibaud.</p> <p>Le commissaire du gouvernement précise que l'inscription de dispositions agro-environnementales dans le cahier des charges doit être menée en cohérence avec l'ambition affichée par la profession dans le plan de filière en faveur des dispositions agro-environnementales.</p>
<p>2020- CP117</p>	<p>AOC « Minervois » - Hiérarchisation de l'AOC Minervois - Demande de reconnaissance d'une dénomination géographique complémentaire « Terrasses de l'Argent Double » - Opportunité du lancement de l'instruction - Nomination d'une commission d'enquête.</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable au lancement de l'instruction de ce dossier.</p> <p>La commission d'enquête nommée pour l'examen des demandes de modifications de cahier des charges est composée de Messieurs Gachot (Président), Bronzo, Crouzet et Thibaud.</p>

	<p>Ce dossier doit être analysé dans un contexte global de façon à identifier toutes les opportunités offertes par ce territoire en matière de dénominations géographiques complémentaires. Ce travail doit être mené dans une logique de hiérarchisation en amont, ce qui pourra constituer un outil d'aide à la décision. La commission permanente a rappelé la difficulté à protéger cette dénomination dans le cas éventuel d'une demande d'accession en AOC.</p>
<p>2020- CP118</p>	<p>AOC « Bordeaux » et « Bordeaux Supérieur » - Demande de modification du cahier des charges - Introduction de variétés d'intérêt à fin d'adaptation</p> <p>La demande de l'ODG Bordeaux et Bordeaux porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'introduction de sept variétés au titres des variétés à fin d'adaptation - La modification de l'ICM pour les vins clairet dont le maximum passerait de 2,5 à 3 <p>La commission permanente préconise qu'une attention particulière soit apportée au sujet des cépages « emblématiques » d'une autre région viticole et souhaite que le groupe de travail soit vigilant sur le sujet.</p> <p>La commission permanente a validé la modification de la valeur de l'ICM pour les vins clairets sans nomination d'une commission d'enquête.</p> <p>La commission permanente a validé la transmission du dossier au groupe de travail « Évolution de l'encépagement des AOP » concernant l'introduction de variétés à fin d'adaptation</p>
<p>2020- CP119</p>	<p>AOC « Crémant de Bordeaux » - Demande de modification du cahier des charges - Demande de dérogation temporaire au cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>L'ODG demande la modification de son cahier des charges sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la distinction existante entre le crémant blanc et le crémant rosé en termes de cépages autorisés pour la production de « Crémant de Bordeaux » - Ajout d'une limitation du poids de la vendange par récipient à 380 kg maximum et l'ajout d'un délai maximum de 24 heures entre la cueillette du raisin et le pressurage. - Augmentation du rendement (72 à 78 hl/ha) et du rendement butoir (75 à 80 hl/ha) de l'appellation - Modification des règles de pressurage, de conditionnement et de stockage - Modification des PPC - Ajout des dispositions agroenvironnementales de Bordeaux

	<p>La commission permanente a donné un avis favorable au lancement de l'instruction du dossier mise à part sur le point des rendements dont l'examen est différé.</p> <p>La commission d'enquête nommée pour l'examen des demandes de modifications de cahier des charges est composée de M. Toubart (président), M. de Fougeroux et M. Gachot.</p>
<p>2020- CP120</p>	<p>AOC « Rivesaltes » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Nomination d'une commission d'enquête</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable au lancement de l'instruction de ce dossier.</p> <p>La commission d'enquête nommée pour l'examen des demandes de modifications de cahier des charges est composée de Messieurs Pastorino (Président), de Fougeroux et Billhouet.</p> <p>Le Président du CRINAO a rappelé la nécessité de prendre en compte ces demandes de modifications de cahier des charges pour permettre de revivifier cette appellation.</p> <p>Il a été précisé que la commission d'enquête doit s'attacher à rassembler les justifications nécessaires à la fixation d'une date de circulation entre entrepositaires agréés pour les vins de la mention « grenat ».</p>
<p>2020- CP121</p>	<p>AOC « Mâcon » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de recevabilité de la demande – Opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>Par courrier du 31 janvier 2017, l'Union des Producteurs de Vins Mâcon (UPVM) avait demandé la modification du cahier des charges de l'appellation d'origine « Mâcon ». Lors de la séance du 13 septembre 2017 la commission permanente avait pris connaissance de cette demande, et avait estimé que les modifications concernant les règles de taille et les obligations déclaratives ne nécessitaient pas la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition. Par délégation du comité national, elle avait approuvé à l'unanimité ces modifications du cahier des charges, homologué en ce sens depuis.</p> <p>En ce qui concerne la demande tendant à étendre à l'ensemble des vins de l'appellation la possibilité de faire figurer dans l'étiquetage la mention « Vin de Bourgogne », le dossier précisait que cette extension n'était pas conforme au règlement européen (UE) n° 1308/2013, car certains types de vins produits au titre de l'AOC « Mâcon » étant élaborés sur le fondement de conditions ne s'insérant pas dans celles du cahier des charges de l'AOC « Bourgogne », la mention dans l'étiquetage de ceux-ci n'était donc pas possible.</p>

	<p>La commission permanente avait également été informée qu'un contentieux était en cours d'examen par la cour administrative d'appel de Lyon, suite à un contrôle d'étiquetage dans un domaine viticole du Mâconnais. Elle avait donc décidé de reporter l'examen de ce point dans l'attente de la décision de justice.</p> <p>Depuis lors le jugement a été rendu, la cour administrative d'appel de Lyon rappelle dans ses considérants, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cahier des charges de l'AOC « Mâcon » ne permet l'adjonction du nom de l'unité géographique « Bourgogne » qu'aux vins de Mâcon qui bénéficient de la mention " Villages ", laquelle n'est délivrée qu'aux vins issus des cépages Chardonnay B, et dont les conditions d'élaboration, tenant notamment à la maturité des raisins et au rendement en hectolitres par hectare, différentes de celles des autres vins de " Mâcon " rouges, rosés ou blancs, peuvent être regardées comme équivalentes à celles des vins bénéficiant de l'AOC « Bourgogne » ; - les caractéristiques des vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Mâcon » étant, comme il vient d'être dit, objectivement différentes de celles auxquelles doivent répondre les vins bénéficiant de la mention « Villages », le cahier des charges de l'AOC Mâcon a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, ne permettre d'ajouter la mention « Bourgogne » qu'aux seuls vins bénéficiant de la mention « Villages ». <p>La Commission permanente a rejeté à l'unanimité moins une abstention, la recevabilité de la demande étant donné les éléments de la décision de la cour administrative d'appel de Lyon.</p>
<p>2020-CP1QD</p>	<p>AOC « Crémant de Loire » – Modification de la lettre de mission de la commission d'expert</p> <p>La commission permanente a validé la modification de la composition de la commission d'expert.</p>